



DECISION DU PRESIDENT

Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

DEC2020-017COVID DECISION PORTANT SOUTIEN FINANCIER AU COLLEGE DE LESSAY CONCERNANT LA SECTION SPORTIVE HANDBALL

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire du 2 Février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 et notamment son article 1-II,
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du COVID-19,
Vu la délibération DEL20181115-283 du 15 novembre 2018 portant soutien financier pour la création d'une section sportive Handball au sein du collège de Lessay ainsi que pour la poursuite de la section Football au collège de Périers,
Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réunis le 14 mai 2020,
Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ainsi que la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Considérant que pour la première année de fonctionnement (année scolaire 2019-2020), le Collège de Lessay a fait le choix d'ouvrir la section sportive uniquement aux élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}, représentant ainsi 200 heures d'intervention de l'éducateur sportif et une subvention de 4 000 euros accordée dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2019/2020,
Considérant la volonté du Collège de Lessay d'ouvrir la section sportive aux élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} à compter de la rentrée de septembre 2020, représentant ainsi 400 heures d'intervention de l'éducateur sportif,
Considérant le dossier de demande de subvention transmis par le Collège de Lessay à la Communauté de Communes sollicitant la prise en charge des frais de l'intervenant extérieur estimés à 8 000 euros pour 400 heures d'intervention,

DECIDE

Article 1 : d'accorder au Collège de Lessay, au titre du soutien financier apporté aux sections sportives, une subvention de 8.000 euros correspondant à 400 heures d'intervention de l'éducateur sportif, pour l'année scolaire 2020-2021,

Article 2 : de signer la convention d'aide financière pour l'année 2020-2021 pour un montant de 8 000 euros avec le Collège de Lessay,

Article 3 : de porter le montant du financement destiné au Collège de Lessay à la somme de 5 600 euros, sachant que 4 000 euros avaient été initialement fléchés au budget 2020 mais que les crédits suffisants sont inscrits au budget dans le cadre d'une enveloppe non fléchée au chapitre 65, soit :

N° de subvention	Organisme Demandeurs	Attribution 2019	Attribution 2020	Attribution 2021	Total
2019-015	Section Sportive Collège de Lessay	1 600 €	2 400 €		4 000 €
2020-011	Section Sportive Collège de Lessay		3 200 €	4 800	8 000 €
	Total		5 600 €		

Article 4 : de signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Fait à La Haye le 25 mai 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE



Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.